

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi relatif à la lutte contre la rage,

Par M. Jean-Marie BOULOUX,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 285 (1973-1974).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — L'évolution de l'épizootie de rage	3
II. — Le bilan de la lutte entreprise	9
III. — Analyse du projet de loi	15
IV. — Examen des articles	20
V. — Texte du projet de loi	29

*
* * *

Progression annuelle de la rage depuis 1968	4
Cas de rage constatés en France	6
Carte des départements infectés par la rage	7

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Très souvent entourée de légendes qui en font une maladie redoutable et redoutée, la rage semblait bien appartenir définitivement au passé. Or, depuis 1968, elle est devenue en France un problème d'actualité méritant une attention toute particulière de la part du législateur.

En effet, depuis la fin de la Première Guerre mondiale et jusqu'en 1968, la rage ne s'était manifestée dans notre pays que sous la forme de cas isolés ou de rares foyers sporadiques rapidement maîtrisés grâce à l'application des mesures de police sanitaire prévues par le Code rural et le Règlement d'administration publique du 6 octobre 1904.

Pourtant, l'épizootie rabique qui sévissait en Europe centrale a été introduite par les animaux sauvages dans les départements du Nord-Est ; elle n'a cessé de progresser régulièrement depuis, en direction de l'Ouest, faisant peser sur l'homme et les animaux un réel danger. L'impossibilité d'arrêter la progression de la maladie et, *a fortiori*, d'obtenir sa régression, met en évidence la nécessité de compléter et de renforcer les dispositions en vigueur. C'est précisément l'objet du projet de loi présenté aujourd'hui par le Gouvernement.

Avant d'analyser le contenu de ce texte, il est utile de retracer l'évolution de l'épizootie actuelle et de souligner les raisons de l'échec de la lutte menée jusqu'ici.

I. — L'EVOLUTION DE L'EPIZOOTIE DE RAGE

Alors que la menace que représente pour l'homme et les animaux cette redoutable maladie tendait à s'estomper peu à peu dans l'esprit de l'opinion publique, l'Est de l'Europe continuait à en subir les néfates ravages. A la faveur de la dernière guerre mondiale, des mouvements de population humaine et animale et des entraves apportées à la chasse des carnivores sauvages, la rage qui sévissait en Pologne en 1937 sur les renards et les blaireaux s'est progressivement étendue vers l'Ouest et a franchi nos frontières en mars 1968.

La *forme sylvestre* de cette enzootie rabique est un fait nouveau qui ne manque pas d'inquiéter car l'image d'Epinal du chien enragé, agent classique de transmission du virus, valable à l'époque de Pasteur, correspond de moins en moins à la réalité. La rage se propage désormais, par l'intermédiaire des animaux sauvages en pleine nature. Elle a pris un visage beaucoup plus insidieux et il s'avère délicat de la juguler, comme on va le constater.

Le tableau ci-après résume la progression de l'enzootie en France depuis son apparition jusqu'au mois de septembre 1974.

ANNEES	DEPARTEMENTS contaminés.	NOMBRE DE CAS DE RAGE confirmés par les laboratoires.
1968.....	3 départements : <i>Moselle, Ardennes, Meurthe-et-Moselle.</i>	64 dont 29 animaux sauvages ; 35 animaux domestiques.
1969.....	5 départements : <i>Moselle, Ardennes, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Bas-Rhin.</i>	344 dont 209 animaux sauvages ; 135 animaux domestiques.
1970.....	6 départements : <i>Moselle, Ardennes, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Bas-Rhin, Marne.</i>	514 dont 321 animaux sauvages ; 193 animaux domestiques.
1971.....	8 départements : <i>Moselle, Ardennes, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Bas-Rhin, Marne, Vosges, Haut-Rhin.</i>	883 dont 563 animaux sauvages ; 320 animaux domestiques.
1972.....	11 départements : <i>Moselle, Ardennes, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Bas-Rhin, Marne, Vosges, Haut-Rhin, Haute-Saône, Aisne, Haute-Marne.</i>	1 008 dont 762 animaux sauvages ; 246 animaux domestiques.
1973.....	13 départements : <i>Moselle, Ardennes, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Bas-Rhin, Marne, Vosges, Haut-Rhin, Haute-Saône, Aisne, Haute-Marne, Aube, Côte-d'Or.</i>	2 085 dont 1 823 animaux sauvages ; 262 animaux domestiques.
1974.....	17 départements : <i>Moselle, Ardennes, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Bas-Rhin, Marne, Vosges, Haut-Rhin, Haute-Saône, Aisne, Haute-Marne, Aube, Côte-d'Or, Territoire de Belfort, Doubs, Oise, Yonne.</i>	

Ce tableau met en évidence l'inexorable progression de la maladie vers Paris, le sud et le sud-ouest. Alors que trois départements seulement étaient touchés en 1968, seize sont contaminés aujourd'hui. Et l'enzootie continue de progresser principalement le long des cours d'eau et des massifs forestiers, c'est-à-dire en pleine nature.

Afin de mieux cerner les conditions de ce développement menaçant, on est conduit à rechercher les principaux vecteurs de la maladie. Le tableau suivant permet de faire d'utiles constatations.

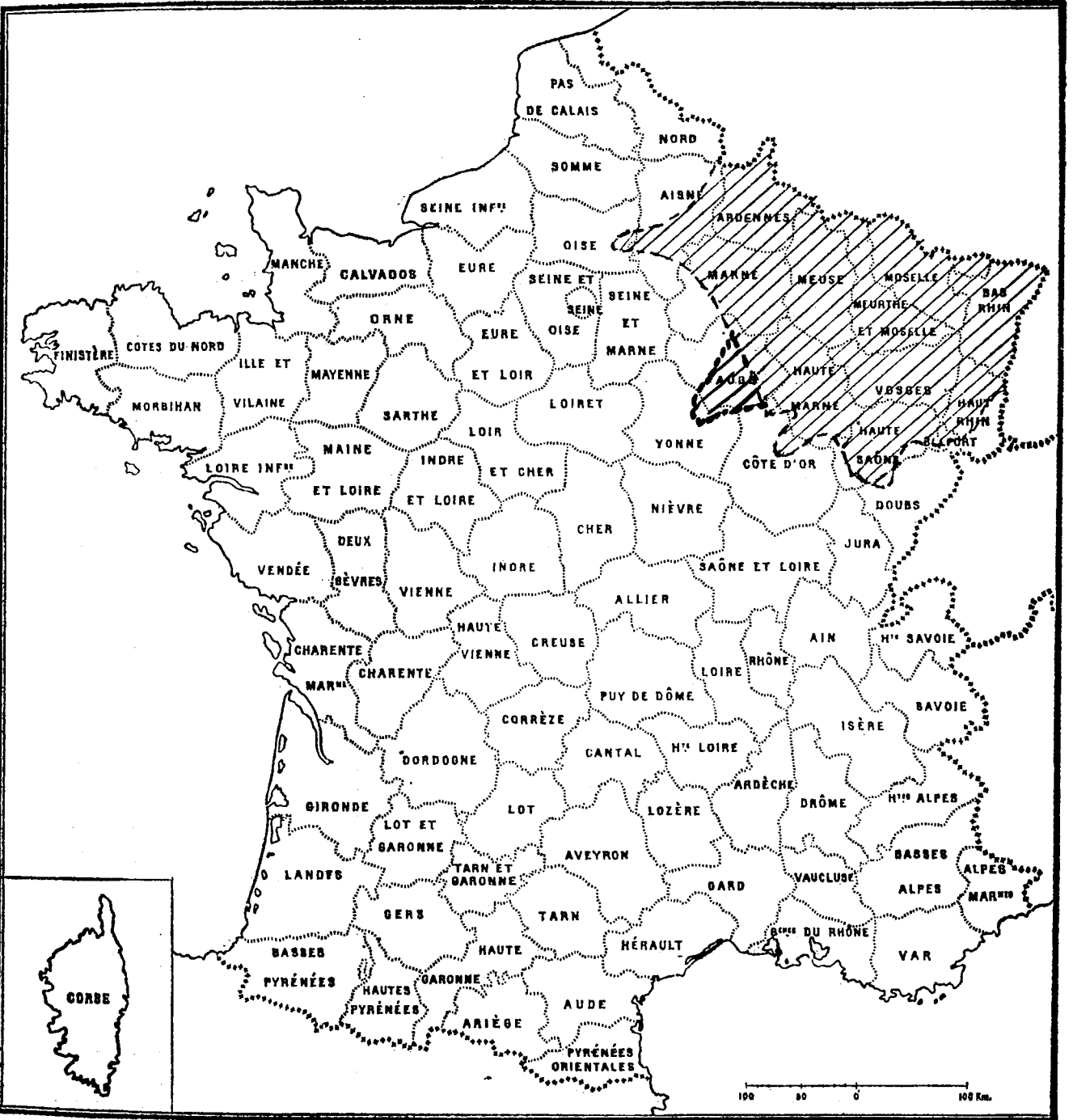
Cas de rage constatés en France du 26 mars 1968 au 30 septembre 1974.

CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE des départements atteints par la rage.	ANIMAUX SAUVAGES				ANIMAUX DOMESTIQUES							TOTAUX toutes espèces réunies.
	Renards	Blaireaux.	Chevreuils.	Autres espèces.	Carnivores.		Herbivores et porcins.					
					Chiens.	Chats.	Bovins.	Ovins et caprins.	Equins.	Porcins.	Autres espèces.	
1968. — Moselle	231	3	6	3	20	24	134	6	3	»	»	430
Ardennes	184	2	»	4	15	16	146	3	2	1	»	373
Meurthe-et-Moselle	593	9	4	6	23	19	174	16	11	»	»	855
1969. — Meuse	552	2	8	19	24	37	279	36	9	2	1	969
Bas-Rhin	326	8	15	4	11	14	12	3	1	»	»	394
1970. — Marne	151	1	1	5	4	11	16	4	1	»	»	194
1971. — Vosges	1 296	46	1	25	31	28	17	28	»	»	»	1 472
Haut-Rhin	191	10	6	6	6	8	2	»	1	»	»	230
1972. — Haute-Saône	192	7	1	2	»	3	3	6	1	»	»	215
Aisne	111	1	»	»	2	4	6	»	1	»	»	125
Haute-Marne	822	17	1	23	19	37	32	23	1	»	»	975
1973. — Aube	327	1	1	2	6	4	7	1	»	»	»	349
Côte-d'Or	205	2	»	1	4	5	3	»	1	»	»	221
1974. — Territoire de Belfort	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Doubs	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Oise	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Yonne	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Totaux 17 départements..	5 189	109	44	100	165	210	831	126	32	3	1	6 810

Cas erratiques : 21 chiens ; 3 chats ; 2 bovins ; 1 renard, constatés dans d'autres départements.

Total national : 6 837.

Carte des départements infectés par la rage.



Ce tableau ne reflète la situation sanitaire réelle qu'en ce qui concerne les animaux *domestiques* et il n'est pas exagéré de penser que le nombre des animaux *sauvages* atteints de la rage dont les cadavres ne sont pas tous découverts a été de cinq à dix fois supérieur aux résultats enregistrés.

Néanmoins, ces statistiques indiquent clairement que, sur les 6 837 cas de rage constatés du 26 mars 1968 au 30 septembre 1974, **il y a eu 5 190 cas chez le renard**, 109 chez le blaireau, 44 chez le chevreuil, 100 chez d'autres animaux sauvages, le reste des cas se partageant entre les divers animaux domestiques (bovins, chiens, chats, etc.). Fort heureusement jusqu'à présent, il n'y a pas eu mort d'homme.

Le renard apparaît donc comme l'animal sauvage le plus souvent atteint par la rage (94 % des cas en France). Aussi est-il considéré comme *le principal responsable du maintien et de la diffusion de la maladie*.

Cette situation s'explique très facilement. L'équilibre biologique qui existait jadis dans la nature en Europe empêchait la prolifération excessive des renards. Il a été rompu par l'homme qui a pourchassé sans répit et pratiquement fait disparaître en Europe centrale, les ennemis naturels du renard : le loup, le lynx, l'ours, l'aigle et le chat sauvage qui tuaient les adultes et surtout les renardeaux. Dans le même temps, de nombreux rapaces diurnes et nocturnes qui chassaient les mêmes proies que les renards (principalement les rongeurs) ont été décimés, victimes des chasseurs, des superstitions et des insecticides. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que, sans ennemis et abondamment nourris, les renards aient pu proliférer. Les portées seraient passées de trois ou quatre à huit ou dix renardeaux. Ainsi, la densité des renards serait selon certains de cinq à huit fois supérieure à celle qui permettrait d'empêcher la transmission du virus rabique et qui est d'un renard pour 250 à 300 hectares. Au-dessous de ce seuil, les possibilités de rencontre entre sujets infectés et sujets sains réceptifs devenant très difficiles, la propagation de la rage pourrait être interrompue.

La transmission à l'homme peut se faire de deux manières :

— directement, à l'occasion d'une morsure par un animal sauvage ou par les chats et chiens errants, dont le nombre s'accroît toujours à la veille des vacances à la suite d'abandons ;

— indirectement, le plus souvent par l'intermédiaire d'animaux domestiques déjà atteints, mais ne présentant aucun symptôme d'agressivité ; c'est ce qui se produit fréquemment avec les bovins et les chiens ou les chats ; d'ailleurs, la fréquence des déplacements de bovins accroît les risques de contamination occulte des individus dans les régions éloignées des foyers actuels. Il est alors très difficile de se protéger contre le virus, l'incubation chez les bovidés durant plusieurs mois et pouvant provoquer des contaminations dont la gravité risque de ne pas être perçue immédiatement.

L'apparition de cas mortels n'est donc pas à exclure à l'avenir. Déjà 4 000 personnes ont été contraintes, à la suite de morsures ou de contacts infectants, de subir la vaccination antirabique dont l'utilisation est parfois à l'origine de certaines complications.

II. — LE BILAN DE LA LUTTE MENEÉ CONTRE LA RAGE

1. — Les moyens de lutte utilisés.

Bien que les résultats obtenus dans la lutte contre la rage ne soient pas très encourageants, il serait faux de croire que rien n'a été fait pour enrayer la progression de l'épizootie. Dès 1954, les Pouvoirs publics se sont efforcés de provoquer la réduction des populations vulpines dans les régions menacées. Sur un plan plus général, ont été mises en place des mesures de prophylaxie sanitaire et médicale dont le financement incombe au Ministère de l'Agriculture.

1. *Les mesures de prophylaxie sanitaire.*

En ce qui concerne **les animaux sauvages**, il a été décidé d'attribuer dans les départements contaminés, une subvention annuelle de 20 000 F aux Fédérations départementales de chasseurs afin de leur permettre de recruter des gardes-chasse supplémentaires pour mener à bien les opérations de prophylaxie de la rage. De même, une subvention annuelle forfaitaire de 20 000 F est accordée aux Fédérations départementales de chasseurs chargées de la mise en place et de l'entretien de charniers empoisonnés en période hivernale.

Afin d'inciter à la chasse aux renards, une prime de 30 F est attribuée, dans les départements contaminés ou immédiatement menacés, à toute personne apportant la preuve de la mort d'un de ces animaux.

D'autre part, sur l'ensemble du territoire national, est entreprise au printemps une campagne de gazage des terriers de renards à l'aide de chloropicrine mise gratuitement à la disposition des Fédérations départementales de chasseurs.

Cent à cent cinquante mille renards sont ainsi détruits chaque année sur l'ensemble du territoire dont près de 50 000 sur les 30 départements actuellement contaminés et immédiatement menacés par la rage. Pourtant l'épizootie n'a cessé de se propager prouvant ainsi que si l'on veut obtenir une stabilisation du front de progression de la maladie, il sera nécessaire d'envisager des mesures particulièrement draconiennes, tout au moins dans les 17 départements immédiatement infectés.

La participation financière de l'Etat à ces diverses opérations de prophylaxie s'est élevée à plus de deux millions et demi de francs en 1973.

En ce qui concerne les **animaux domestiques**, des décisions ont également été prises.

Il a été demandé aux municipalités de prendre des mesures propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et, en particulier, de créer des fourrières dans les localités où ces établissements n'existent pas encore. Mais on peut craindre que ces encouragements ne restent lettre morte, car les dépenses entraînées sont très lourdes pour les finances communales déjà précaires.

Parallèlement, un contrôle des refuges d'animaux est exercé pour interdire le placement des carnivores domestiques dont les propriétaires au moment de l'abandon ne peuvent attester de leur possession depuis au moins six mois.

2. Les mesures de prophylaxie médicale.

Elles concernent aussi bien les animaux sauvages que les animaux domestiques. En ce qui concerne les premiers, dans le but de s'assurer s'il serait possible d'éviter la suppression d'un nombre considérable d'animaux sauvages vecteurs de la rage, une expérimentation relative à la vaccination antirabique de ces animaux

a été entreprise afin d'étudier les conditions nécessaires à la constitution, comme le réclament les protecteurs de la faune sauvage, d'une véritable « barrière immunitaire ». Cette méthode est d'une application très difficile sur le terrain et ne semble pouvoir donner que des résultats fragmentaires, nettement insuffisants pour arrêter la marche d'une épizootie.

En ce qui concerne les seconds, la vaccination antirabique des chiens et des chats fortement recommandée, a été rendue obligatoire dans les régions infectées pour les chiens de bergers, de bouvier et de chasse.

Par ailleurs, la vaccination antirabique des herbivores domestiques, en particulier des bovins très souvent contaminés pendant leur séjour dans les pâturages, est préconisée notamment au niveau du front de progression de l'enzootie afin de préserver la santé des populations rurales qui vivent en contact permanent avec ces animaux. Pour rendre cette vaccination moins onéreuse, l'emploi d'un vaccin associé fièvre aphteuse-rage a été autorisé.

Ainsi, alors que 99 000 bovins seulement avaient été vaccinés en 1970-1971, 490 000 l'ont été en 1971-1972, 800 000 en 1972-1973 et sans doute près d'un million en 1973-1974.

En ce qui concerne la vaccination des personnes atteintes ou suspectes de rage, elle a lieu dans quelques centres de vaccination antirabique. Il sera nécessaire de prévoir une augmentation très importante du nombre de ces centres pour éviter aux personnes traitées des trajets longs et mal commodes.

3. Si le *Ministère de l'Agriculture* est le principal maître d'œuvre de la politique ainsi définie, il n'est pas le seul concerné par la lutte contre la rage. La santé publique est en cause, la protection de la nature également. C'est en fait un problème national. Aussi a-t-il été décidé de créer, le 27 juin 1972, une commission interministérielle de lutte contre la rage. Présidée par un Inspecteur général de l'Agriculture, cette commission comprend, outre plusieurs représentants des services intéressés du Ministère de l'Agriculture, les représentants désignés par le Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale, le Ministère des Affaires culturelles et de l'Environnement, le Ministère des Armées, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Postes et Télécommunications.

Conformément à la mission qui lui a été confiée, la commission a défini et préconisé un plan de lutte comportant trois groupes de mesures :

— l'information des différents services administratifs intéressés et des populations ;

— l'adaptation des textes législatifs aux conditions particulières de lutte contre l'enzootie de rage des animaux sauvages ;

— la recherche et l'utilisation des moyens dont disposent les ministères concernés pour mener à bien la lutte contre ce fléau.

Après deux années de fonctionnement, la commission a réalisé l'information des services administratifs ; celle des populations des zones infestées et immédiatement menacées est en cours de réalisation à l'aide de films, d'exposés et de conférences radio-télévisées. Elle devra d'ailleurs être vigoureusement intensifiée dans les régions infestées et même dans toute la France, si l'on veut obtenir à l'avenir des résultats tangibles.

Par ailleurs, un décret portant règlement d'administration publique relatif à l'utilisation de substances toxiques pour la destruction d'animaux sauvages propagateurs de la rage a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat et a été publié au *Journal officiel*.

La participation du personnel militaire et des agents de l'Office national des Forêts a été obtenue pour renforcer l'action des fédérations départementales des chasseurs exercée sous le contrôle direct des Directions départementales des services vétérinaires et de l'Agriculture.

Par ailleurs, au niveau régional, un centre d'études a été construit en 1970 à Nancy par le département de la Meurthe-et-Moselle avec la participation financière et technique de la Direction des services vétérinaires, afin d'assurer directement dans les zones contaminées et immédiatement menacées, les diagnostics de rage tout en effectuant des travaux écologiques et épidémiologiques sur cette maladie.

Enfin, neuf départements contaminés se sont groupés à l'initiative du Centre d'études de Nancy pour constituer une Entente interdépartementale de lutte contre la rage. Subventionné par l'Etat, cet organisme est en train de recruter des équipes spécialisées auxquelles sera confié l'emploi des nouveaux produits toxiques dangereux mais très efficaces qui seront prochainement utilisés pour renforcer la lutte entreprise contre les renards.

Malgré le très grand nombre des cas de rage enregistrés en France depuis le début de l'épizootie sur les animaux sauvages et domestiques, le nombre des contaminations rabiques humaines est resté jusqu'ici relativement réduit et aucune mort n'a été déplorée grâce à la vigilance des médecins, des vétérinaires et des services compétents.

4. *La France n'est pas seule touchée par la rage.* Nos voisins ont également eu à en souffrir. On peut essayer de comparer l'efficacité de leur action par rapport à celle entreprise chez nous. Le tableau suivant nous permet de le faire.

ANNEES	1968	1969	1970	1971	1972	1973
Belgique	453	161	20	6	7	0
République fédérale allemande.	4 353	3 917	2 036	2 214	2 691	3 120
Suisse	713	393	295	338	548	756
France	64	344	514	883	1 008	2 085

Parmi les pays touchés, seule la Belgique enregistre une nette régression de la maladie, sans doute en raison de la surface limitée de ce pays dans lequel de très sévères mesures de destruction des animaux sauvages ont d'ailleurs été prises. Le Danemark, quatre fois envahi par l'épizootie depuis 1964, à partir du territoire allemand, a réussi à se libérer de la maladie par des procédés aussi draconiens.

En Allemagne fédérale et en Suisse, l'évolution a été plus ou moins favorable selon les années, mais la rage n'est toujours pas jugulée. Compte tenu de la superficie de ces deux pays, la France jusqu'en 1972 a possédé la moins mauvaise situation sanitaire au regard de la rage, *mais cette situation s'est progressivement dégradée durant l'année 1973* qui a été marquée par une très forte recrudescence de la maladie malgré tout ce qui a été fait pour la juguler.

2. — Les raisons de l'échec actuel.

Si les actions entreprises n'ont pas donné les résultats attendus, cela provient en partie du fait que les **opérations de réduction des populations vulpines n'ont pas pu être réalisées partout efficacement.** Ainsi, le manque d'équipes spécialisées chargées de lutter contre

la rage et l'impossibilité de disposer de produits toxiques plus puissants que ceux actuellement utilisés, a longtemps nui à l'efficacité des actions entreprises. De même, tant que des équipes de contrôle ne pourront pénétrer sur les terrains privés pour mettre en œuvre les mesures nécessaires, les propriétaires pourront refuser leur concours impunément et toute action sera illusoire et inefficace.

D'autre part, la lutte menée s'est parfois heurtée à **l'incompréhension voire à l'hostilité d'un public devenu très attentif à la protection de l'environnement**. Une conception trop passionnée de la protection de la nature et de la faune sauvage a ainsi encouragé certains à critiquer systématiquement les mesures prises. Comme on l'a déjà vu, c'est à cause d'une rupture de l'équilibre biologique naturel provoqué par l'homme que les renards ont proliféré. Il n'est donc pas aberrant de chercher à rétablir cet équilibre, par le biais de la lutte contre la rage. Certes, il convient d'être prudent afin de ne pas provoquer de dégâts irréparables et compromettre ainsi la survie de l'espèce vulpine. D'ailleurs, en massacrant la totalité des renards, et en créant un vide complet, on risquerait de provoquer un appel d'autres populations des pays voisins, comme cela semble s'être produit en Suisse. Mais de là à contrecarrer systématiquement la politique de lutte contre la rage, il y a un pas que, seuls, des personnes mal informées pourraient accepter de franchir sans problème. En fait, il s'agit simplement de revenir à une densité de renards voisine de un animal par 250 hectares. L'Alsace fournit un excellent exemple de région quasiment indemne de rage ; or il se trouve que l'équilibre entre renards et autres carnivores n'a pas été détruit : l'effectif vulpin y est concurrencé par une très forte densité d'oiseaux rapaces et une certaine importance du chat sauvage dont c'est un des derniers bastions en Europe.

L'indifférence, la négligence et le fatalisme des populations des régions concernées, malgré les gros efforts d'information déployés, continuent souvent à prévaloir et rendent difficile l'application des mesures indispensables. Les répercussions de la rage sur l'économie rurale sont relativement faibles, ce qui n'incite pas les agriculteurs à réagir vigoureusement.

Quant à **la vaccination antirabique** des animaux domestiques, elle est encore **insuffisamment pratiquée**. Pour le chien et le chat, cette carence tient au fait que l'actuelle législation sanitaire vétérinaire n'en tient aucun compte. Un animal contaminé, même s'il a été vacciné, doit être, en effet, abattu sur-le-champ. Cela bien

évidemment n'incite pas à la vaccination. C'est l'un des aspects de la législation actuelle, que le présent projet de loi se propose de modifier. Ce n'est pas le seul, comme on va le constater en examinant le contenu du texte proposé.

III. — ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi modifie certaines dispositions des articles 213 et 232 du Code rural. Il répond à une double préoccupation :

— il s'agit d'une part de mettre à jour une législation qui date du tout début du xx^e siècle, afin de tenir compte de données épizootiologiques nouvelles, des possibilités offertes par la vaccination inconnue lors de la rédaction de l'article 232, et des remarques formulées par les éleveurs et les milieux cynophiles ;

— il s'agit d'autre part de renforcer les pouvoirs des autorités administratives pour rendre leur action plus efficace et leur permettre d'enrayer la progression de la maladie.

1. — Une mise à jour nécessaire.

Les mesures de police sanitaires prévues pour lutter contre la rage font l'objet des dispositions du chapitre III, du titre III du Livre II du Code rural ainsi que celles du Règlement d'administration publique du 6 octobre 1904. Il paraît très souhaitable de les actualiser afin de *prendre en considération trois sortes de données récentes*.

1. Il convient de tenir compte tout d'abord des *formes nouvelles* prises par la maladie qui ne concerne plus seulement les chiens mais touche également **les chats**. Ces derniers, même bien nourris par leurs maîtres, sortent volontiers la nuit à l'orée des forêts pour disputer aux renards leurs proies et ils sont de ce fait bien plus souvent contaminés que les chiens. Au surplus, lorsqu'ils sont enragés, ils sont particulièrement dangereux pour l'homme. C'est pourquoi il convenait d'étendre aux chats les dispositions prises par les maires pour empêcher la divagation des chiens.

Il est d'ailleurs essentiel de contrôler sérieusement la population de *chiens et de chats errants*, qui sont d'excellents agents de propagation de la maladie. Aussi, outre les mesures permanentes qui prévoient déjà la possibilité, sur décision de l'autorité municipale, de mettre en fourrière les chiens errants et de les abattre dans les 48 heures si le propriétaire est inconnu, dans les huit jours si l'animal porte une plaque, il est apparu nécessaire de prendre des mesures radicales dans les régions touchées par l'épizootie. Le texte propose donc d'abattre sur place ces animaux errants au cas où ils seraient impossibles à capturer. Si radicale que soit cette mesure, il semble difficile de faire autrement pour protéger efficacement la santé publique.

D'autre part, notre réglementation sanitaire concerne surtout la rage citadine que nous avons connue jadis, alors que *la rage des animaux sauvages* est un phénomène nouveau. Il était donc nécessaires d'introduire dans notre législation des dispositions nouvelles concernant ces animaux. Comme elles participent également de l'accroissement des pouvoirs des autorités administratives, leur contenu sera analysé en même temps.

2. Il fallait également tenir compte des *progrès réalisés par la vaccination antirabique*. Elle a fait preuve de son efficacité en France puisque, à notre connaissance, pratiquement aucun animal vacciné n'a été atteint par la maladie (2 cas sur plus de 1,5 millions d'animaux vaccinés). Il en a été de même en Belgique, où, rendue obligatoire dans la zone infestée, elle a apporté des résultats spectaculaires. Or, jusqu'à présent, rien dans notre législation n'incite à la vaccination des animaux domestiques. Au contraire, tout contribue à la décourager, puisque sont immédiatement abattus tous les animaux, qu'ils soient enrégés ou qu'ils aient été simplement en contact avec un animal enrégé, même s'ils ont été valablement vaccinés. On conçoit, dans ces conditions, que les particuliers ne prennent pas toutes les précautions nécessaires. C'est pourquoi le projet de loi prévoit la *possibilité de déroger à la règle de l'abattage obligatoire de certains animaux domestiques, contaminés par morsure ou griffure d'un animal reconnu enrégé, lorsqu'ils ont été correctement vaccinés*. Cet assouplissement qui donne satisfaction aux éleveurs et aux milieux cynophiles est de nature à favoriser la pratique de la vaccination et de réduire les risques de propagation de la maladie. Il ne doit pas

diminuer l'efficacité de la lutte entreprise puisque l'abattage sera toujours possible si les animaux se montrent dangereux ou si leur contrôle n'est pas jugé suffisant.

2. — L'accroissement des moyens d'action des pouvoirs publics.

C'est sans doute l'aspect le plus important du texte proposé. Il prévoit d'accroître considérablement les pouvoirs de l'autorité administrative tant au niveau de la prévention que de la lutte contre l'enzootie.

Au stade de la prévention, l'obligation est instituée pour le propriétaire ou le gardien d'un animal domestique mordu ou griffé par un animal enragé ou suspect de l'être, de *faire une déclaration à la mairie de leur domicile*. Il est indispensable de connaître une telle contamination pour appliquer si nécessaire les mesures de police sanitaire indispensables.

Les animaux suspects de rage seront, d'autre part, placés par arrêté du Préfet sous *la surveillance des services vétérinaires*. Il s'agit, en fait, de prévenir des contaminations possibles dans l'attente d'un diagnostic précis. De la sorte seront évités des traitements antirabiques injustifiés.

Enfin, le projet de loi va plus loin puisqu'il fait obligation dans un délai maximum de 24 heures de mettre en observation sous la surveillance d'un vétérinaire les animaux ayant mordu ou griffé. Cette surveillance prendrait la forme très simple de trois examens successifs chez un vétérinaire, à une semaine d'intervalle. On peut s'interroger cependant sur le respect de cette obligation par les particuliers en raison du coût entraîné par les examens prévus. Cette obligation apparaît néanmoins justifiée : elle est de nature à réduire le nombre de personnes amenées à se soumettre à la vaccination antirabique dont les effets secondaires sont encore mal maîtrisés ; elle peut diminuer les risques éventuels de diffusion du virus.

Si le Ministre de l'Agriculture se voit confier par le projet de loi le soin de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'apparition de la rage, il reçoit également le pouvoir de prendre par arrêté des mesures générales de prophylaxie et de police sanitaire afin d'en limiter l'extension et d'en permettre l'extinction. Le pouvoir qui lui est ainsi reconnu est particulièrement vague,

ce qui lui laisse une très grande liberté d'action. Il paraît très urgent qu'il entreprenne, dès que possible, **une vigoureuse campagne de sensibilisation et d'information de l'opinion** qui reste encore trop indifférente aux menaces qui s'aggravent de jour en jour. Cette campagne devra porter surtout sur les milieux ruraux dans les départements limitrophes de la région infectée, car c'est par l'intermédiaire des bovins que la maladie a le plus de chances de se transmettre à l'homme.

D'autre part, parmi les mesures urgentes à prendre, il faut mentionner **l'ouverture de nouveaux centres antirabiques**. En effet, il faut absolument qu'au moins un centre soit ouvert au chef-lieu de chaque département contaminé. Cela évitera aux personnes en cours de traitement les déplacements fréquents et mal com-modes qu'ils doivent supporter actuellement.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, il est également autorisé à prendre deux séries de décisions :

— **il peut rendre obligatoire la vaccination antirabique**. Comme ont l'a déjà vu, cette décision a permis d'obtenir des résultats particulièrement spectaculaires en Belgique. Elle est déjà largement pratiquée en France pour les chiens et les bovins. Il faut à l'avenir la rendre systématique car son efficacité est indéniable : sur plus de 1,5 millions de bovins vaccinés, seuls deux ont néanmoins succombé à la maladie.

En fait le seul obstacle à une vaccination systématique semble plus financier que psychologique. Pour les éleveurs, le **prix de revient de la vaccination antirabique et anti-aphteuse est légèrement supérieur à 20 F par animal et par dose**. Afin d'inciter à une meilleure protection du bétail, des encouragements seront peut-être nécessaires de la part des pouvoirs publics. Le meilleur moyen de parvenir à des résultats tangibles sera sans doute d'utiliser les services des *groupements sanitaires du bétail*, dont l'impact sur les éleveurs ne peut être négligé. *L'indemnisation des propriétaires* dont l'animal vacciné serait atteint par la rage est également une solution dont la vertu incitatrice ne doit pas être sous-estimée.

— **le Ministre peut également réglementer dans certaines zones la circulation, le transport et l'exposition dans les lieux publics des animaux domestiques et sauvages**. L'expérience a montré que la rage pouvait apparaître dans les régions éloignées des zones infestées à la suite de l'introduction d'animaux contaminés. On comprend

aisément dans ces conditions l'utilité des restrictions imposées aux mouvements des animaux en période d'épizootie. Il sera sans doute judicieux d'interdire la sortie des zones contaminées pour tous les animaux non vaccinés.

Le projet prévoit en outre le cas où la rage causée par les animaux sauvages prendrait un caractère envahissant. Dans cette hypothèse, les pouvoirs publics pourront prescrire, pour arrêter la diffusion du virus, la destruction dans un territoire déterminé des animaux sauvages responsables de l'épizootie. Afin que cette décision draconienne ne reste pas lettre morte, les personnes chargées d'effectuer ces destructions ou d'en contrôler l'exécution, auront accès aux terrains privés. Cette atteinte au droit de propriété, malgré son caractère exorbitant, semble tout à fait justifiée. Il n'est pas possible de continuer à tolérer les vastes espaces non contrôlés qui servent actuellement de refuge et de point de départ à la rage. Entre les nécessités de la santé et de la salubrité publique et le respect de la propriété, il n'est pas possible d'hésiter. Ainsi sera comblée une des plus graves lacunes de la législation actuelle.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Dispositions du Code rural en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
<p>Art. 213. — Les maires prennent toutes les mesures propres à empêcher la divagation des chiens ; ils peuvent ordonner que les chiens soient tenus en laisse ou muselés. Ils prescrivent que les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés, sur la voie publique ou dans les champs, non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante-huit heures, s'ils n'ont point été réclamés et si le propriétaire reste inconnu.</p>	<p>Les deux premiers alinéas de l'article 213 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	Conforme.
<p>Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier ou portant la marque de leur maître.</p>	<p>« Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois seront conduits à la fourrière et abattus si leur propriétaire reste inconnu et s'ils n'ont pas été réclamés par lui. L'abattage est réalisé dès l'expiration d'un délai de quarante-huit heures après la capture dans le cas où les animaux ne sont pas identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent ; dans les autres cas, le délai d'abattage est porté à huit jours. »</p>	Conforme.
<p>Les propriétaires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par le garde-champêtre ou tout autre agent de la force publique les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les bois, les vignes ou les récoltes. Les chiens saisis sont conduits au lieu de dépôt désigné par l'autorité communale et si, dans les délais ci-dessus fixés, ces chiens n'ont point été réclamés et si les dommages et les autres frais ne sont point payés, ils peuvent être abattus sur l'ordre du maire.</p>	<p>(Le dernier alinéa reste sans changement.)</p>	

Commentaires. — Cet article modifie les deux premiers alinéas de l'article 213 du Code rural qui détermine les pouvoirs du maire pour empêcher la divagation des animaux errants. Le chat figurant parmi les espèces domestiques les plus fréquemment atteintes par la rage, il est prévu d'étendre à cet animal les dispositions prises par les maires pour empêcher la divagation des chiens. Le contenu du reste de l'article 213 n'est pas modifié, seule sa rédaction est légèrement remaniée. Dans les communes rurales la mise en place

de fourrières est très difficile à réaliser pour des raisons financières et matérielles. Si l'on veut que les dispositions de cet article ne restent pas lettre morte, l'Etat devra fournir d'une façon ou d'une autre des aides, au moins dans les régions contaminées.

La sacrifice des chiens et des chats conduits à la fourrière et non réclamés par leurs propriétaires intervient après un délai de quarante-huit heures, s'ils ne possèdent aucune marque d'identification, et après un délai de huit jours dans tous les autres cas. Une autre modification a d'ailleurs été introduite dans cet article : les procédés d'identification ne seront plus seulement limités au port du collier ou pour les chiens courants à la marque de leur maître ; le tatouage pratiqué dans les conditions fixées, par arrêté du Ministre de l'Agriculture pourra par exemple être retenu.

Article 2.

Dispositions du Code rural en vigueur.

Art. 232. — La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

Les chiens ou les chats suspects de rage doivent être immédiatement abattus. Le propriétaire de l'animal suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

Texte du projet de loi.

L'article 232 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 232. — La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

« Les animaux domestiques suspects de rage et ceux qu'ils auraient pu contaminer, hormis le cas où ils se trouvent déjà soumis à des mesures de police sanitaire par l'effet d'un arrêté portant déclaration d'infection rendu par application de l'article 228, sont placés, par arrêté du préfet, sous la surveillance des services vétérinaires. Cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux 1^o et 4^o de l'article 228.

« Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal ainsi contaminé.

Propositions de la commission.

Conforme.

Conforme.

**Dispositions du Code rural
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

« Les carnivores domestiques ayant été en contact avec un animal reconnu enragé sont abattus. Il en est de même pour tout autre animal domestique mordu ou griffé par un animal reconnu enragé. Toutefois, à la demande expresse de leur propriétaire, les chiens, les herbivores et les porcins valablement vaccinés contre la rage pourront, dans certains cas et sous certaines réserves, être conservés. Ces cas et ces réserves sont déterminés par un arrêté ministériel, ainsi que les conditions et modalités requises pour que la vaccination soit considérée comme valable.

« L'abattage des animaux domestiques suspects et de ceux qu'ils auraient pu contaminer de rage peut être ordonné, dans tous les cas, si ces animaux se montrent dangereux ou si le respect des mesures de police sanitaire qui leur sont applicables ne peut être ou n'est pas assuré.

« Lorsque la rage est constatée sur des animaux sauvages, leur abattage est effectué par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse ou, à défaut, par toute personne titulaire d'un permis de chasse à ce requis par le maire.

« L'abattage des animaux domestiques visés aux alinéas 1, 4 et 5 du présent article est effectué à la diligence des propriétaires ou détenteurs ou, dans le cas où ces derniers seraient défaillants, par les agents de la force publique. »

Commentaires. — Cet article modifie et complète substantiellement l'article 232 du Code rural concernant la rage. Seul le premier alinéa est conservé sans modification : il prévoit l'abattage immédiat de tout animal atteint par la rage.

Le deuxième alinéa introduit la possibilité pour le Préfet de placer sous la surveillance des services vétérinaires les animaux suspects de rage afin de prévenir tout risque de contagion pendant le temps nécessaire à l'établissement d'un diagnostic précis. Cette mesure n'est décidée que si le préfet n'a pas déjà pris les disposi-

tions prévues à l'article 228 du Code rural. Elle peut entraîner l'application du 1° et du 4° de cet article (opérations d'isolement, de séquestration, de désinfection, etc.). Si l'opportunité de la surveillance ainsi instituée ne peut être mise en doute, on est en droit de se demander si l'effectif des services vétérinaires sera suffisant pour faire face à cette nouvelle tâche. Cela semble douteux car sur les 504 postes budgétaires prévus, seuls 380 sont pourvus dans les départements ; sur ce nombre, la plus grande partie est affectée à des tâches diverses dans les abattoirs en particulier. Il reste donc très peu de vétérinaires chargés de la prophylaxie des maladies animales.

Le troisième alinéa impose au propriétaire ou au gardien d'un animal domestique mordu ou griffé par un animal enragé ou suspect de l'être d'en faire la déclaration à la mairie. C'est la première condition nécessaire pour permettre de déceler d'éventuelles contaminations et de prendre les mesures de police sanitaire qui s'imposent. Il ne faut cependant pas se faire trop d'illusions sur l'efficacité d'une telle obligation.

Le quatrième alinéa introduit un assouplissement très attendu au principe de l'abattage immédiat des animaux mordus, griffés ou « roulés » par un animal reconnu enragé. Cette dérogation ne concerne que les chiens, les herbivores et les porcins valablement vaccinés, pour lesquels leurs propriétaires peuvent faire une demande. Jusqu'à présent, tous les animaux, vaccinés ou non, devaient être abattus, ce qui était excessif. Désormais, on est en droit d'espérer que pareille dérogation incitera à la vaccination ; mais satisfaction ne sera donnée aux intéressées que dans certains cas et sous certaines conditions, prévues par arrêté ministériel.

Il s'agit, en effet, de pouvoir mettre hors d'état de nuire tous les animaux qui se montreraient dangereux ou qui compromettraient l'efficacité des mesures de police sanitaire.

Les deux derniers alinéas concernent les opérations d'abattage proprement dites. Dans le premier, la sacrifice des animaux sauvages est confiée aux agents de la force publique, aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'Office national des Forêts, aux gardes-chasse et à défaut à toute personne titulaire d'un permis de chasse et requise par le maire. Dans le dernier, l'abattage est fait sous la responsabilité du propriétaire et en cas de défaillance de sa part par les agents de la force publique.

Article 3.

Dispositions
du Code rural en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Il est inséré, après l'article 232 du Code rural, des articles 232-1 à 232-7 ainsi rédigés :

Conforme.

« Art. 232-1. — Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance d'un vétérinaire. Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques dans les territoires définis par arrêté du Ministre compétent, dans lesquels la rage a été constatée.

Conforme.

« Dès qu'elle a connaissance des faits de la nature de ceux visés à l'alinéa qui précède, l'autorité, investie des pouvoirs de police, rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures.

« Art. 232-2. — Dans les territoires définis comme il est dit à l'article 232-1, les chiens et les chats errants dont la capture est impossible ou dangereuse sont abattus sur place par les agents de la force publique, les lieutenants de louverie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse, ou toute personne titulaire d'un permis de chasse à ce requis par le maire.

Conforme.

« Art. 232-3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 232, 232-1 et 232-2 ainsi que les dispositions applicables à la circulation, au transport, à l'abattage et à l'utilisation des animaux contaminés ou suspects et de leurs produits.

Conforme.

« Il peut notamment prévoir l'interdiction ou la réglementation de la vente des animaux contaminés ou

**Dispositions du Code rural
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

de ceux ayant mordu ou griffé des personnes ou des animaux, même si l'existence de la rage ne peut être suspectée de ce seul fait.

« Art. 232-4. — Sous réserve des dispositions de l'article 214, premier paragraphe ci-dessus, le Ministre compétent fixe, par arrêté, des mesures de prophylaxie et de police sanitaire nécessaires en vue de prévenir l'apparition, de limiter l'extension ou de permettre l'extinction de la rage.

Conforme.

« Art. 232-5. — Lorsqu'il l'estime nécessaire pour préserver la santé et la salubrité publiques, le Ministre compétent peut, dans les conditions et selon les modalités qu'il détermine :

Conforme.

« a) Rendre obligatoire la vaccination antirabique ;

« b) Réglementer la circulation, le transport et l'exposition dans les lieux publics d'animaux domestiques et sauvages.

« Le Ministre peut ne prendre ces mesures que dans certains territoires et pour certaines espèces ou catégories d'animaux.

« Art. 232-6. — Sans préjudice de l'application des articles 393 et 394 du Code rural et des articles 75-9° et 97-8° du Code de l'administration communale, lorsque la rage prend un caractère envahissant et que son extension a son origine dans l'infection d'animaux sauvages, les Ministres compétents peuvent, dans la mesure nécessaire pour arrêter la diffusion du virus, prescrire, par arrêté conjoint, la destruction, dans un territoire déterminé, de ces animaux sauvages et l'application des mesures de sécurité que nécessite cette destruction.

Conforme.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'applications du présent article.

« Art. 232-7. — Dans les territoires où la destruction des animaux sauvages est prescrite par application de l'article 232-6 les proprié-

Conforme.

**Dispositions du Code rural
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

taires et locataires de terrains, à l'exception des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations et les titulaires du droit de chasse sont tenus de permettre l'accès de ces terrains aux fonctionnaires et agents des services désignés par l'autorité administrative, aux lieutenants de louveterie ainsi qu'aux personnes chargées spécialement d'effectuer ces destructions ou d'en contrôler l'exécution et habilités à cet effet par le préfet. »

Commentaires. — Il est prévu de compléter l'article 232 du Code rural par sept nouveaux articles. L'article 232-1 institue l'obligation, dans un délai maximum de 24 heures, de mettre en observation sous la surveillance d'un vétérinaire, les animaux ayant mordu ou griffé une personne ou bien un autre animal. Dans ce dernier cas seulement, la mise sous surveillance n'aura lieu que dans les zones atteintes par la rage et délimitées par arrêté ministériel.

L'autorité investie des pouvoirs de police, les maires en particulier, devront assurer le respect de ces obligations. Ces nouvelles dispositions comblent une faille de l'ancienne législation. Elles contribueront à réduire le nombre de personnes amenées à se soumettre à la vaccination antirabique ainsi que les risques de diffusion du virus.

L'article 232.2 prévoit, dans les zones où la rage a été constatée, l'abattage des chiens et chats errants impossibles à capturer. Cette tâche sera assurée soit par les agents de la force publique, soit par les lieutenants de louveterie, soit par les agents chargés de la police de la chasse ou par toute personne titulaire d'un permis de chasse et requise par le maire. Il semble que ce soit l'un des seuls moyens de faire cesser les dangers de propagation de la maladie dont les animaux errants sont largement responsables. Il est nécessaire de limiter l'application de ces mesures aux seules régions touchées par la rage, afin d'éviter tout massacre inutile des animaux.

L'article 232.3 définit les conditions d'application des articles 232, 232.1 et 232.2. Elles seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les pouvoirs confiés à l'autorité administrative sont parti-

culièrement étendus, puisqu'ils pourront concerner la circulation, le transport, l'abattage et l'utilisation des animaux contaminés ou suspects de l'être. Les mesures prises pourront aller jusqu'à l'interdiction de la vente de ces animaux ou de ceux ayant mordu ou griffé.

L'article 232-4 autorise le Ministre de l'Agriculture à prendre par arrêté toutes les mesures de prophylaxie et de police sanitaire nécessaires pour prévenir, limiter l'extension ou permettre l'extinction de la rage. Il semble que ces dispositions n'ajoutent pas grand-chose au projet de loi car elles sont identiques à celles contenues à l'article 214 du Code rural qui permet déjà au Ministre de l'Agriculture de prendre toutes les mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies des animaux réputées contagieuses.

L'article 232-5 confère au Ministre compétent des pouvoirs assez étendus sur certains animaux et dans certains territoires déterminés. Ainsi il pourra, en cas de nécessité, rendre la vaccination antirabique obligatoire et réglementer la circulation, le transport et l'exposition dans les lieux publics des animaux domestiques ou sauvages. Il est certain que la vaccination obligatoire est un excellent moyen d'enrayer la propagation de la maladie, surtout à l'intérieur de la zone contaminée. De même, la facilité et la fréquence des déplacements d'animaux est de nature à faciliter le développement de l'épizootie dans la France entière. Il est donc utile de prévoir la possibilité de réglementer, voire d'interdire la sortie des territoires contaminés pour les animaux non vaccinés.

L'article 232-6 permet de lutter efficacement contre l'enzootie en organisant la destruction des animaux sauvages vecteurs de la contagion, lorsque la rage prend un caractère envahissant. Certes, le Code rural (articles 393 et 395) et le Code de l'administration communale (articles 75-9° et 97-8°) prévoient déjà la destruction des animaux nuisibles dans certaines conditions. Mais des dispositions spécifiques sont nécessaires pour mieux combattre l'épizootie. A cette fin, un décret en Conseil d'Etat devra préciser les modalités d'application de cette destruction. Il va sans dire que les préoccupations propres à la protection de la nature et au maintien des équilibres biologiques fondamentaux ne devront pas être négligées.

L'article 232-7 complète l'ensemble du dispositif prévu par le texte de loi, en autorisant l'accès à certains terrains privés pour tous les fonctionnaires, agents, lieutenants de louveterie et toutes

les personnes spécialement chargées d'effectuer les destructions ou d'en contrôler l'exécution. Cette atteinte au droit de propriété est justifiée par la gravité des menaces que fait peser la rage sur la santé et la salubrité publiques. De vastes zones qui, jusqu'à présent échappaient à tout contrôle sérieux, pourront, enfin, être traitées efficacement. D'ailleurs la venue d'équipes spécialisées dans la destruction des animaux enragés n'occasionnera qu'une gêne très relative aux particuliers concernés.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le texte du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les deux premiers alinéas de l'article 213 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois seront conduits à la fourrière et abattus si leur propriétaire reste inconnu et s'ils n'ont pas été réclamés par lui. L'abattage est réalisé dès l'expiration d'un délai de quarante-huit heures après la capture dans le cas où les animaux ne sont pas identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du Ministre compétent ; dans les autres cas, le délai d'abattage est porté à huit jours. »

(Le dernier alinéa sans changement.)

Art. 2.

L'article 232 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 232. — La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

« Les animaux domestiques suspects de rage et ceux qu'ils auraient pu contaminer, hormis le cas où ils se trouvent déjà soumis à des mesures de police sanitaire par l'effet d'un arrêté portant déclaration d'infection rendu par application de l'article 228,

sont placés, par arrêté du préfet, sous la surveillance des services vétérinaires. Cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux 1° et 4° de l'article 228.

« Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal ainsi contaminé.

« Les carnivores domestiques ayant été en contact avec un animal reconnu enragé sont abattus. Il en est de même pour tout autre animal domestique mordu ou griffé par un animal reconnu enragé. Toutefois, à la demande expresse de leur propriétaire, les chiens, les herbivores et les porcins valablement vaccinés contre la rage pourront, dans certains cas et sous certaines réserves, être conservés. Ces cas et ces réserves sont déterminés par un arrêté ministériel, ainsi que les conditions et modalités requises pour que la vaccination soit considérée comme valable.

« L'abattage des animaux domestiques suspects et de ceux qu'ils auraient pu contaminer de rage peut être ordonné, dans tous les cas, si ces animaux se montrent dangereux ou si le respect des mesures de police sanitaire qui leur sont applicables ne peut être ou n'est pas assuré.

« Lorsque la rage est constatée sur des animaux sauvages, leur abattage est effectué par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse ou, à défaut, par toute personne titulaire d'un permis de chasse à ce requis par le maire.

« L'abattage des animaux domestiques visés aux alinéas 1, 4 et 5 du présent article est effectué à la diligence des propriétaires ou détenteurs ou, dans le cas où ces derniers seraient défailants, par les agents de la force publique. »

Art. 3.

Il est inséré, après l'article 232 du Code rural, des articles 232-1 à 232-7 ainsi rédigés :

« Art. 232-1. — Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et

à ses frais à la surveillance d'un vétérinaire. Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques dans les territoires définis par arrêté du Ministre compétent, dans lesquels la rage a été constatée.

« Dès qu'elle a connaissance des faits de la nature de ceux visés à l'alinéa qui précède, l'autorité, investie des pouvoirs de police, rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures.

« *Art. 232-2.* — Dans les territoires définis comme il est dit à l'article 232-1, les chiens et les chats errants dont la capture est impossible ou dangereuse sont abattus sur place par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse, ou toute personne titulaire d'un permis de chasse à ce requis par le maire.

« *Art. 232-3.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 232, 232-1 et 232-2 ainsi que les dispositions applicables à la circulation, au transport, à l'abattage et à l'utilisation des animaux contaminés ou suspects et de leurs produits.

« Il peut notamment prévoir l'interdiction ou la réglementation de la vente des animaux contaminés ou de ceux ayant mordu ou griffé des personnes ou des animaux, même si l'existence de la rage ne peut être suspectée de ce seul fait.

« *Art. 232-4.* — Sous réserve des dispositions de l'article 214, premier paragraphe ci-dessus, le Ministre compétent fixe, par arrêté, des mesures de prophylaxie et de police sanitaire nécessaires en vue de prévenir l'apparition, de limiter l'extension ou de permettre l'extinction de la rage.

« *Art. 232-5.* — Lorsqu'il l'estime nécessaire pour préserver la santé et la salubrité publiques, le Ministre compétent peut, dans les conditions et selon les modalités qu'il détermine :

« a) Rendre obligatoire la vaccination antirabique ;

« b) Réglementer la circulation, le transport et l'exposition dans les lieux publics d'animaux domestiques et sauvages.

« Le Ministre peut ne prendre ces mesures que dans certains territoires et pour certaines espèces ou catégories d'animaux.

« *Art. 232-6.* — Sans préjudice de l'application des articles 393 et 394 du Code rural et des articles 75-9° et 97-8° du Code de l'administration communale, lorsque la rage prend un caractère

envahissant et que son extension a son origine dans l'infection d'animaux sauvages, les Ministres compétents peuvent, dans la mesure nécessaire pour arrêter la diffusion du virus, prescrire, par arrêté conjoint, la destruction, dans un territoire déterminé, de ces animaux sauvages et l'application des mesures de sécurité que nécessite cette destruction.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« *Art. 232-7.* — Dans les territoires où la destruction des animaux sauvages est prescrite par application de l'article 232-6 les propriétaires et locataires de terrains, à l'exception des terrains bâtis, cours et jardins attenant à des habitations et les titulaires du droit de chasse sont tenus de permettre l'accès de ces terrains aux fonctionnaires et agents des services désignés par l'autorité administrative, aux lieutenants de louveterie ainsi qu'aux personnes chargées spécialement d'effectuer ces destructions ou d'en contrôler l'exécution et habilités à cet effet par le préfet. »